

A.M., 2024-01

**Arrêté numéro 2024-01 du ministre de l'Économie,
de l'Innovation et de l'Énergie en date du
26 février 2024**

Loi sur Investissement Québec
(chapitre I-16.0.1)

CONCERNANT des modifications au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence

VU QUE le décret numéro 1471-2023 du 27 septembre 2023 autorise le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à effectuer toute modification au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence, annexé à la recommandation ministérielle de ce décret;

VU QUE les modifications à apporter au programme ne maintiennent pas le cadre normatif substantiellement conforme à celui approuvé par ce décret;

VU QUE toute modification substantielle du cadre normatif du programme doit être soumise au Conseil du trésor pour avis;

VU QUE le Conseil du trésor a rendu un avis favorable aux modifications à apporter au cadre normatif du programme;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Économie et de l'Innovation détermine ce qui suit:

QUE l'article 2.3 du cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence est remplacé par le suivant:

«Le présent cadre normatif entre en vigueur à sa date d'approbation par le Conseil des ministres. Les volets 1 et 2 arrivent à échéance le 31 mars 2025 et le volet 3 prend fin le 31 mars 2024. Pour les volets 1 et 2, les demandes d'aide financière pourront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2025. Pour le volet 3, les entreprises admissibles avaient jusqu'au 31 décembre 2023 pour soumettre leur demande et les demandes d'aide financière pourront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2024»;

QUE l'article 5.2.2 du cadre normatif de ce programme soit modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les entreprises admissibles avaient jusqu'au 31 décembre 2023 pour soumettre leur demande»;

QUE l'article 5.3.3 du cadre normatif de ce programme soit modifié par l'ajout de ce qui suit:

«Les entreprises qui bénéficient d'une aide financière sous la forme d'un prêt ou d'une garantie de prêt pourront voir convertir en contribution non remboursable l'équivalent de 25 % du financement accordé, et ce, sur la portion en capital uniquement.

Pour être admissibles à la contribution non remboursable:

— les entreprises doivent toujours être en activités;

— les entreprises ne doivent pas être sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C., 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C., 1985, chapitre B-3);

— la conversion en contribution non remboursable de 25 % du financement accordé devra être effectuée au plus tard le 30 juin 2024;

— le montant maximal admissible est de 50 000 \$ par établissement. ».

QUE l'article 5.3.4 du cadre normatif de ce programme soit modifié par l'ajout de ce qui suit, en note de bas de page:

«Aux fins des règles de cumul des aides financières, la Caisse de dépôt et placement du Québec n'est pas un organisme gouvernemental au sens du programme».

Québec, le 26 février 2024

*Le ministre de l'Économie, de l'Innovation
et de l'Énergie,*
PIERRE FITZGIBBON

82749